

Assurance de protection juridique pour particuliers

Informations à la clientèle et Conditions générales

Protection juridique privée
Protection juridique circulation
Protection juridique biens immobiliers

Édition 08.2023

Table des matières

Article	Page
Informations à la clientèle	3
Conditions générales	5
A Généralités	5
A1 Informations générales sur le contrat d'assurance	5
A2 Validité temporelle	5
A3 Validité territoriale	6
A4 Prestations assurées	6
A5 Franchise	6
A6 Limitations de prestations	6
B Protection juridique privée	7
B1 Personnes assurées	7
B2 Qualités assurées	7
B3 Litiges assurés	8
C Protection juridique circulation	10
C1 Personnes, qualités et véhicules assurés	10
C2 Litiges assurés	10
C3 Limitations de couverture complémentaires	11
D Protection juridique biens immobiliers	11
D1 Personnes, biens immobiliers et événements assurés	11
D2 Litiges assurés	11
E Limitations de couverture générales	12
E1 Limites découlant de motifs matériels	12
E2 Limites découlant de motifs liés à la personne	13
E3 Limites pour certains risques et situations	13
F Traitement des litiges	13
G Protection des données	14

Informations à la clientèle

Édition 08.2023

Chère cliente, cher client,

Les informations ci-après vous fournissent un aperçu global de l'assurance de protection juridique. Elles contiennent cependant des simplifications par rapport aux Conditions générales et ne les remplacent donc pas.

1 Qui sommes-nous?

Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après: Protekta) est active dans l'assurance de protection juridique depuis 1928. Filiale du Groupe Mobilière, elle revêt la forme d'une société anonyme et a son siège principal à la Monbijoustrasse 5, 3011 Berne.

2 Quels sont les risques assurés?

L'assurance de protection juridique est une assurance dommages. Elle vous assiste en cas de litige. Elle couvre les domaines juridiques énumérés ci-après, pour autant que vous ayez assuré les couvertures correspondantes:

• Protection juridique privée

Litiges en rapport avec le domaine privé, relevant par exemple du droit de la responsabilité civile, du droit pénal, du droit des assurances, du droit du bail, du droit du travail, du droit des consommateurs, du droit des contrats, du droit des patients, des droits réels et du droit de voisinage. Vous pouvez aussi assurer notamment les litiges relevant du droit public de la construction, du droit de l'expropriation, du droit des personnes, notamment dans les cas de harcèlement en ligne, du droit de la famille, du droit des successions, du droit d'auteur et du droit fiscal ainsi que, dans le droit des contrats, les litiges en rapport avec une activité lucrative accessoire indépendante.

• Protection juridique circulation

Litiges en rapport avec la mobilité, par exemple à la suite d'un accident de la circulation, en cas de procédure pénale ou administrative, ou en cas d'achat ou de réparation de véhicules terrestres et de bateaux.

• Protection juridique biens immobiliers

Litiges en rapport avec des biens immobiliers déclarés que vous n'habitez pas vous-même, relevant par exemple du droit des assurances, du droit du travail, du droit des contrats, des droits réels et du droit de voisinage, du droit public de la construction, du droit de l'expropriation ainsi que de la location de biens immobiliers en tant que bailleur.

3 Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés, par exemple:

- de nombreux litiges de droit public avec les autorités, par exemple ceux relevant du droit douanier;
- les litiges en rapport avec l'achat ou la vente de biens immobiliers;
- les litiges découlant du commerce et de la gestion de papiers-valeurs, de même que ceux relevant du droit des sociétés;
- les litiges se rapportant à une activité lucrative principale indépendante;
- les infractions pour lesquelles il vous est reproché d'avoir agi intentionnellement;
- la défense contre des réclamations en dommages-intérêts dirigées contre vous;

- les litiges dont la cause est antérieure à la conclusion de l'assurance ou est survenue pendant le délai d'attente défini;
- les litiges pour lesquels le besoin de protection juridique naît après la fin du contrat.

4 Quelles sont les prestations assurées?

Vous avez droit aux prestations suivantes:

- renseignements juridiques par téléphone fournis par notre JurLine, que le cas soit couvert ou non;
- conseil et défense de vos intérêts par notre service juridique dans les cas couverts;
- frais d'avocat, de justice et d'expertise si une action en justice est nécessaire pour faire valoir vos droits, ainsi que frais de médiation.

5 Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie. Le timbre fédéral (5%) est perçu en sus. La prime est payable annuellement, n'oubliez pas de la payer. En cas de non-paiement malgré une sommation, vous n'aurez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après la sommation, nous ne versons pas de prestations pour les sinistres survenus dans l'intervalle.

Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons la part de prime pour la durée d'assurance non courue, selon la réglementation légale.

6 Quelles sont vos principales obligations?

Vous devez nous annoncer immédiatement les litiges assurés. Avant de faire appel à un avocat ou d'engager une procédure, vous devez au préalable obtenir notre accord.

7 Où les prestations et une éventuelle franchise sont-elles décrites?

Les prestations que Protekta doit fournir en cas de litige sont indiquées dans la police, les Conditions générales et d'éventuelles conditions particulières, ainsi que dans les lois applicables. Si cela a été convenu dans votre police, vous devez supporter une franchise.

8 Qu'en est-il de la durée et de la fin du contrat?

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, dans un délai de 14 jours.
- La durée du contrat est indiquée dans la proposition d'assurance ou dans votre police.
- Si vous ne le résiliez pas pour l'échéance contractuelle, le contrat se prolonge tacitement d'année en année.
- Les parties peuvent résilier le contrat pour la fin de la durée contractuelle convenue, mais dans tous les cas à la fin de la troisième année d'assurance, puis de chaque année d'assurance suivante moyennant un préavis de trois mois.
- Si vous déplacez votre lieu de domicile à l'étranger, le contrat d'assurance prend fin.
- La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) prévoit également d'autres possibilités de résiliation.

9 Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de Protekta.

Protekta traite notamment les données personnelles suivantes:

- données clients: données nécessaires à l'identification de la preneuse ou du preneur d'assurance et d'éventuelles autres personnes assurées, telles que le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe, la nationalité et les données de solvabilité;
- données de la proposition: données relatives à la proposition d'assurance et aux questionnaires, telles que les informations sur le risque à assurer, les réponses aux questions posées dans la proposition, les rapports d'expertise, les informations relatives à l'assureur précédent et à l'historique des sinistres, les informations sur la situation familiale et financière;
- données contractuelles: données issues des contrats, telles que les cocontractants et les personnes coassurées, la durée du contrat, les couvertures, les risques assurés, les sommes d'assurance et les franchises, le montant des primes;
- données financières et d'encaissement: données relatives aux paiements, telles que les coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (p.ex. numéro de compte, données de carte de crédit), la date et le montant des paiements de primes, les données sur le revenu provenant de l'AVS, les arriérés de primes, les périodes sans couverture et les rappels;
- données relatives aux sinistres ou aux prestations: données en rapport avec d'éventuels cas de sinistres ou de prestations, telles que les déclarations de sinistre, les documents remis, les rapports d'investigation, les justificatifs, les éventuelles données concernant les tiers lésés et d'autres parties au cas de sinistre ou de prestations.

Au besoin, des données sensibles peuvent également être traitées. Si la loi le prévoit, Protekta demande au préalable le consentement de la personne concernée.

Avant la conclusion du contrat, les données sont notamment utilisées pour l'examen du risque et de la solvabilité ainsi que pour le calcul des primes; pendant la durée du contrat, elles servent à la gestion du contrat, à l'encaissement des primes ainsi qu'au règlement des cas de sinistres et de prestations. En outre, les données sont traitées en vue d'entretenir et de documenter les relations clients existantes et futures.

Afin de garantir un service irréprochable, les conversations téléphoniques avec Mobi24 SA et avec le service JurLine peuvent être enregistrées à des fins de formation, d'assurance qualité ou comme moyen de preuve. Elles peuvent aussi être écoutées en temps réel par les responsables hiérarchiques dans un contexte de supervision.

Si la conclusion du contrat, son exécution ou le traitement de sinistres et de prestations l'exige, les données relatives au contrat d'assurance seront communiquées aux tiers qui sont parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et réassureurs, aux prestataires de services agissant pour le compte de Protekta et aux sociétés du Groupe Mobilière ainsi qu'aux agences générales. Lors du règlement des sinistres, des données peuvent être transmises, à des fins de traitement, à d'autres tiers, notamment à des autorités, à des spécialistes auxquels il est fait appel, à des tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, à des assurances sociales et à des assurances maladie ainsi qu'à d'autres assurances privées. Les données concernées sont transmises en vue notamment de l'examen du risque et du calcul des primes, ainsi qu'à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance. Les

données transmises peuvent également contenir des données sensibles ou des profils de la personnalité. Si nécessaire, Protekta demande le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si le contrat d'assurance n'est pas conclu.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Cela peut inclure, entre autres, la mise en œuvre de campagnes publicitaires pour les produits et services de la Mobilière (p.ex. au moyen de la newsletter), la personnalisation de mesures de marketing et l'analyse des données y afférentes (p.ex. grâce à un profilage), la création de segments de clientèle et de profils de clientes et clients ainsi que l'analyse et l'évaluation de l'utilisation des sites Internet (p.ex. au moyen de cookies). Les données sont partagées et utilisées au sein du Groupe Mobilière (sociétés d'assurance et sociétés n'opérant pas dans le domaine de l'assurance), pour autant que nous n'ayons pas besoin d'obtenir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être refusé à tout moment.

Les données sont stockées électroniquement et/ou physiquement dans différentes bases de données, telles que les fichiers clients électroniques, les systèmes de gestion des contrats et les systèmes d'applications liés aux sinistres. En vertu des dispositions légales, les données importantes pour l'entreprise, notamment, sont conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat et les données relatives aux sinistres pendant au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.protekta.ch/dp-contrats.

Conditions générales

Édition 08.2023

A Généralités

Les termes «vous», «votre», «vos», etc. se rapportent aux personnes assurées. Les formulations au masculin sont valables pour tous les genres.

A1 Informations générales sur le contrat d'assurance

1. L'étendue de la couverture d'assurance est déterminée par le contenu de la police, les Conditions générales, les éventuelles conditions particulières et les annexes à la police. Ces documents désignent notamment les couvertures et les prestations que vous avez choisies ainsi que les sommes d'assurance correspondantes, les champs d'application territoriaux, les éventuels délais d'attente et franchises. L'assurance de protection juridique est une assurance dommages.
2. Selon les indications de votre police, l'assurance vous couvre en votre qualité de personne seule ou de ménage à plusieurs personnes.
3. La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police, sous réserve du délai d'attente, et déploie ses effets pendant la durée convenue. La couverture d'assurance se prolonge tacitement d'année en année.
4. Paiement des primes: la prime due est payable d'avance à l'échéance. Pour toute sommation, nous prélevons un montant de CHF 7. Si vous ne payez pas la prime malgré une sommation, notre obligation de servir des prestations sera suspendue jusqu'au paiement intégral de la prime arriérée, avec les intérêts et les frais.
5. Modification du tarif des primes et rabais: en cas de modification du tarif des primes, Protekta peut demander l'adaptation du contrat. À cet effet, Protekta vous communique la nouvelle prime 25 jours au plus tard avant l'expiration de l'année d'assurance. Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier la partie du contrat concernée. Pour être valable, votre résiliation doit parvenir à Protekta au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. En l'absence de résiliation de votre part, vous êtes réputé accepter l'adaptation du contrat.
L'octroi ou la suppression d'un rabais ne constitue pas un motif de résiliation.
6. Les parties peuvent résilier le contrat pour la fin de la durée contractuelle convenue, mais dans tous les cas à la fin de la troisième année d'assurance, puis de chaque année d'assurance suivante. La résiliation doit être notifiée par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de résiliation est de trois mois.
7. Si vous déplacez votre lieu de domicile à l'étranger, le contrat d'assurance prend fin.
8. Vous êtes tenu d'informer les tiers participant au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, sur notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» (disponible sur www.protekta.ch/dp-contrats) ou de la leur transmettre.
9. Si vous mandatez un tiers (p. ex. un courtier en assurances) ou lui donnez procuration, nous sommes habilités à recevoir la correspondance (demandes, avis, déclarations, déclarations d'intention, etc.) transmise par ledit tiers et à la lui transmettre. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun.
Les déclarations et les communications émanant de votre personne, représentée par le tiers mandaté, ne sont réputées reçues qu'à partir du moment où elles nous parviennent. Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, nous pouvons verser une indemnité au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.
10. Malgré les clauses contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

A2 Validité temporelle

1. Un cas est couvert si sa cause et le besoin de protection juridique surviennent pendant que le risque concerné est assuré.
2. En général, la cause correspond à la première infraction ou violation de contrat réelle ou prétendue.
3. Les cas suivants sont considérés comme constituant la cause:
 - a. En cas de prétentions en dommages-intérêts et de droits à des prestations d'assurance:
 - en cas de dommages corporels: le fait ouvrant droit aux prestations (accident, maladie, etc.); en cas d'infirmité congénitale: la première fois où la personne assurée ou son représentant a connaissance de l'infirmité;
 - en cas de dommages matériels ou pécuniaires: l'événement dommageable (accident, dégât d'eau, vol, début du chômage, etc.);
 - en cas de reproche de réticence: la signature de la proposition.
 - b. En cas de litiges relatifs à la réalisation d'un contrat: la conclusion effective ou prétendue du contrat.
 - c. En cas de procédure pénale ou administrative: l'infraction réelle ou prétendue.
 - d. En cas de procédure administrative: la première annonce formelle de l'autorité ou l'infraction réelle ou prétendue, selon l'événement qui s'est produit en premier.
 - e. En droit public de la construction: le dépôt de la demande de permis de construire.
 - f. En droit fiscal: le dernier jour de la période de calcul.
 - g. En protection juridique en matière de recouvrement: la date d'échéance de la créance.

- h. En droit matrimonial, du partenariat enregistré et du concubinage: la dissolution du ménage commun ou, au plus tard, le dépôt d'une requête judiciaire de séparation.
 - i. En cas de litiges successoraux: le décès du défunt.
 - j. En droit scolaire: la première annonce ou notification par les autorités scolaires.
4. Les délais d'attente selon votre police demeurent réservés. Les délais d'attente courent dès l'entrée en vigueur du présent contrat ou dès l'inclusion de nouveaux risques. Le litige dont la cause survient pendant un délai d'attente n'est pas couvert. Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de renouvellement ou d'adaptation de contrat, ou en cas de passage sans interruption de l'assureur précédent à Protekta, si le risque correspondant était déjà couvert et que le délai d'attente initial est écoulé. Si le délai d'attente initial n'est que partiellement écoulé, la durée correspondante est déduite du nouveau délai d'attente.

A3 Validité territoriale

1. La validité territoriale est régie par votre police.
2. La désignation territoriale «Suisse» englobe également la Principauté de Liechtenstein.
3. La désignation territoriale «Europe» englobe la Suisse, les États membres actuels ou anciens de l'Union Européenne (UE) et les autres États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
4. La couverture d'assurance est accordée pour autant qu'un tribunal ou une autorité administrative soit compétent pour connaître du litige dans la région assurée, que le droit communautaire ou national correspondant soit applicable et que le jugement y soit exécutable.
5. Les procédures devant des juridictions et des autorités internationales et supranationales ne sont pas assurées.

A4 Prestations assurées

1. Les renseignements juridiques par téléphone fournis par notre JurLine, que le cas soit couvert ou non.
2. Le conseil et la défense de vos intérêts par nos juristes dans les cas couverts.
3. Les frais suivants dans les cas couverts:
 - a. frais de médiation et honoraires d'avocat;
 - b. avocat de la première heure: nous prenons d'emblée en charge les frais de l'avocat auquel vous faites appel pour la première audition jusqu'à concurrence de CHF 5000. Les avances pour lesquelles il n'existe aucune couverture d'assurance selon l'art. E1, let. m, doivent nous être remboursées;
 - c. expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
 - d. émoluments de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
 - e. dépens alloués à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui vous sont alloués nous reviennent pour autant que nous ayons pris en charge les frais. Ces prétentions doivent nous être cédées à notre demande;
 - f. frais d'encaissement d'un montant qui vous est alloué dans un cas assuré, pour autant que le débiteur conteste ce montant, et ce jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage;
 - g. émoluments pour la demande de non-divulgence d'une poursuite à des tiers, pour autant que le litige à l'origine de la poursuite soit assuré;
 - h. cautions pénales versées (à titre d'avance) dans le but d'éviter la détention préventive;
 - i. consultations auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu jusqu'à concurrence de CHF 1000 par année civile dans le cadre du conseil juridique conformément à l'art. B3, ch. 24;
 - j. voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant global de CHF 5000;
 - k. honoraires d'un spécialiste ou d'un avocat mandaté pour rétablir la réputation dans le cadre des droits de la personnalité et de la protection juridique Internet selon l'art. B3, ch. 5.

A5 Franchise

1. Aucune franchise n'est appliquée pour le conseil et la défense des intérêts par les juristes de Protekta selon l'art. A4, ch. 1 et 2.
2. Pour la prise en charge des frais selon l'art. A4, ch. 3, la franchise est appliquée si elle a été convenue dans votre police. Pour la prise en charge au titre du conseil juridique selon l'art. A4, ch. 3, let. i, aucune franchise ne s'applique.

A6 Limitations de prestations

1. **Ne sont pas pris en charge:**
 - a. les prestations financières ayant un caractère pénal, notamment les amendes;
 - b. les dommages-intérêts et les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
 - c. les analyses sanguines et les examens médicaux pratiqués dans une procédure relative à un état d'ébriété ou à la consommation de drogues; examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite;
 - d. les honoraires d'avocat subordonnés aux résultats;
 - e. les procédures de faillite.

2. **Prise en charge limitée des prestations et des frais**

- a. Nous prenons en charge dans un cas juridique, une fois par année civile et jusqu'à concurrence de CHF 500, les frais mentionnés dans une ordonnance pénale ou dans une décision du service des automobiles.
- b. Lors de litiges résultant de la propriété commune dans lesquels plusieurs personnes sont impliquées à vos côtés, nous prenons en charge les frais au prorata des parts que vous détenez par rapport au total des parts de l'ensemble des personnes impliquées à vos côtés.
- c. Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.
- d. Lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.
- e. Lorsque plusieurs unités d'habitation assurées sont concernées par un litige relevant de la protection juridique biens immobiliers, la somme d'assurance est multipliée par ce nombre d'unités d'habitation. Elle est toutefois plafonnée à 1 million de francs.

3. **Renonciation à la réduction des prestations**

En cas de négligence grave, Protekta renonce expressément à son droit légal de réduire les prestations.

B Protection juridique privée

B1 Personnes assurées

	Personne seule	Ménage à plusieurs personnes
1. Vous en tant que preneur d'assurance.	✓	✓
2. Vos enfants, dont vous avez la garde partagée ou exclusive, au plus tard jusqu'à ce que l'aîné ait atteint l'âge de 16 ans révolus.	✓	✓
3. Les personnes qui vivent en ménage commun avec vous, ainsi que les élèves, les apprentis et les étudiants qui retournent régulièrement dans votre ménage pendant le week-end et ont leurs papiers déposés dans votre commune de domicile.	–	✓
4. Les enfants mineurs qui séjournent temporairement chez vous.	✓	✓
5. Les employés de maison ainsi que les auxiliaires occupés dans votre ménage privé, pour les litiges en rapport avec l'accomplissement de leur travail.	✓	✓
6. Les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.	✓	✓
7. Par mesure de prévoyance, l'assurance est encore valable durant trois mois <ol style="list-style-type: none">a. pour les personnes assurées qui quittent le ménage commun et prennent leur propre domicile en Suisse;b. pour les personnes assurées par la police du preneur d'assurance lorsque ce dernier décède. Ceci à condition que la personne concernée annonce la modification à Protekta dans un délai de trois mois et qu'elle ait conclu sa propre assurance de protection juridique privée ou que la police actuelle soit maintenue en son propre nom avec effet rétroactif à la date de la modification.	✓	✓

B2 Qualités assurées

Les personnes assurées selon l'art. B1 sont couvertes:

1. En tant que particulier, notamment en tant que piéton et utilisateur de véhicules pour lesquels elles n'ont pas besoin de permis de conduire ainsi qu'en tant que passager d'un moyen de transport public ou privé.
2. En tant que propriétaire, utilisateur ou ayant droit contractuel de drones et de modèles réduits d'aéronefs (y c. leurs accessoires) dont l'utilisation ne requiert pas d'autorisation officielle.
3. En tant que locataire ou fermier d'un logement habité personnellement, de garages ou de places de parc utilisés personnellement ou de biens-fonds servant à leur propre approvisionnement.
4. En tant que propriétaire, usufruitier et bénéficiaire du droit d'habitation de biens immobiliers habités personnellement, qui sont situés en Suisse et comptent jusqu'à trois unités d'habitation, de garages ou de places de parc utilisés personnellement ou de biens-fonds servant à leur propre approvisionnement.

B3 Litiges assurés

Votre police indique parmi les domaines juridiques suivants lesquels sont assurés.

Quotidien et famille

1. **Droit des consommateurs et droit des contrats**

Litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés.

2. **Droits réels**

Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur des biens meubles et des animaux.

3. **Droit de la responsabilité civile**

a. Réclamation en dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.

b. Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour réclamer des dommages-intérêts résultant de dommages corporels.

4. **Droit scolaire**

Litiges de droit public avec les autorités scolaires relevant du droit scolaire. Sont assurés les litiges à partir de l'école enfantine jusqu'à l'école secondaire et école professionnelle comprises. Ne sont pas assurés les litiges avec les écoles supérieures du degré tertiaire (telles que les universités, hautes écoles spécialisées ou écoles supérieures).

La contestation des résultats d'examen est exclue.

5. **Droit de la personnalité et protection juridique Internet**

Litiges de droit civil suivants:

a. Litiges découlant d'une violation, reconnaissable par des tiers, de vos droits de la personnalité, par exemple par des produits de presse ou sur Internet, en cas de harcèlement en ligne.

b. Réclamer des dommages-intérêts en cas d'usurpation d'identité.

c. Réclamer des dommages-intérêts en cas d'utilisation frauduleuse de vos cartes de crédit ou de débit et de leurs données.

En cas de litiges entre les mêmes parties, nous ne versons la prestation qu'une seule fois.

6. **Protection juridique en matière de recouvrement**

Jusqu'à deux fois par année civile le recouvrement de créances incontestées, échues et non prescrites. Conditions:

a. la créance s'élève à CHF 500 au moins et

b. la créance repose sur un contrat régi par le code des obligations ou sur un contrat innomé, assuré en cas de litige dans le cadre de la protection juridique privée et

c. vous avez déjà envoyé une mise en demeure écrite.

La couverture d'assurance prend fin lors de l'établissement d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage.

7. **Droit d'auteur**

Litiges résultant de l'utilisation ou de la diffusion illicite de données électroniques protégées par le droit d'auteur en relation avec des sites Internet personnels ou des réseaux sociaux.

Sont exclues les violations du droit d'auteur en relation avec une activité officielle ou professionnelle, résultant du téléchargement et/ou de la diffusion illicites de données électroniques, de l'utilisation et de la diffusion illicites de produits imprimés, de l'importation, de l'exportation et du commerce illicites de biens falsifiés ou protégés par le droit d'auteur.

8. **Droit matrimonial, partenariat enregistré et concubinage**

Frais d'une médiation en cas de litiges relevant du droit matrimonial, du partenariat enregistré et de la dissolution du concubinage. Les litiges en relation avec les prêts et les donations entre ex-concubins sont assurés (en dérogation à l'art. E1, let. h).

En cas de litiges entre les mêmes parties, nous ne versons la prestation qu'une seule fois.

9. **Droit successoral**

Litiges relevant du droit successoral.

En cas de litiges concernant la même succession, nous ne versons la prestation qu'une fois.

Travail

10. **Droit du travail**

a. En cas de litiges en votre qualité d'employé, en relation avec un contrat de travail de droit public ou privé, ainsi qu'en cas de litiges en votre qualité d'employeur de personnel de maison.

b. La couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence de la valeur litigieuse indiquée dans la police.

Si la valeur litigieuse effective dépasse la valeur litigieuse indiquée dans la police, nous ne prenons en charge les frais visés à l'art. A4, ch. 3, que de manière proportionnelle, et plus précisément au prorata (pourcentage) du rapport entre la valeur litigieuse indiquée dans la police et la valeur litigieuse effective. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances exigibles et non à d'éventuelles conclusions partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.

Les rapports de travail découlant d'une activité sportive ou d'entraîneur rémunérée et les litiges entre membres de la même famille ne sont pas assurés.

11. **Droit des contrats en lien avec une activité lucrative accessoire indépendante**

Litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, pour autant que le chiffre d'affaires annuel effectif ou prévu ne dépasse pas CHF 20 000.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée dans les cas suivants:

- a. activité d'architecte, d'ingénieur civil, d'entrepreneur général ou total, d'avocat, de notaire, de médiateur ou de juriste-conseil en brevets;
- b. contrats portant sur la conception, l'évaluation, le développement et la fabrication de logiciels.

Habitat et construction

12. **Droit du bail et du bail à ferme**

Litiges découlant du droit du bail et du bail à ferme en tant que locataire ou fermier de biens immobiliers habités ou utilisés personnellement selon l'art. B2, ch. 3.

13. **Droit de voisinage**

Litiges de droit civil relevant du droit de voisinage.

14. **Droits réels**

Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété, de la propriété par étages et d'autres droits réels sur des biens immobiliers selon l'art. B2, ch. 4.

15. **Protection juridique maître de l'ouvrage**

Litiges en relation avec un projet de construction concernant

- votre bien immobilier assuré selon l'art. B2, ch. 4, ou
 - un bien immobilier en phase de planification ou de construction destiné à vos propres besoins
- découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, ainsi que de procédures relatives à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. La couverture d'assurance est accordée si les coûts totaux du projet de construction ne dépassent pas le montant indiqué dans la police.

16. **Litiges hypothécaires**

Litiges hypothécaires avec des instituts financiers portant sur des biens immobiliers habités ou utilisés personnellement selon l'art. B2, ch. 4.

17. **Droit public de la construction**

Litiges relevant du droit public de la construction, en rapport avec

- votre projet de construction portant sur un bien immobilier assuré selon l'art. B2, ch. 4, ou
- votre projet de construction portant sur un bien immobilier en phase de planification ou de construction destiné à vos propres besoins, ou
- le projet de construction d'un voisin immédiat de votre bien immobilier assuré selon l'art. B2, ch. 4.

En cas de litiges entre les mêmes parties, nous ne versons la prestation qu'une seule fois.

18. **Droit de l'expropriation**

Litiges découlant d'expropriations formelles ou matérielles portant sur des biens immobiliers habités ou utilisés personnellement selon l'art. B2, ch. 4.

Autorités

19. **Droit pénal**

Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour une infraction.

20. **Droit fiscal**

Procédures de recours contre les décisions sur opposition en matière d'impôts cantonaux et communaux ou d'impôt fédéral direct.

Ne sont pas assurées les procédures d'opposition auprès de l'administration fiscale et les procédures concernant les rappels d'impôt et les pénalités fiscales.

Santé et assurances

21. **Droit des patients**

Litiges contractuels et en responsabilité civile qui vous opposent aux hôpitaux, médecins et autres fournisseurs de prestations médicales.

22. **Droit des assurances sociales**

Litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).

23. **Droit des assurances privées**

Litiges avec des assurances privées et des assurances bâtiment.

Conseil

24. Conseils juridiques

- a. Droit des personnes, droit de la famille, partenariat enregistré, concubinage, droit successoral, droit scolaire (hormis contestation de résultats d'examens), droit de l'expropriation, droit public de la construction.
- b. Lorsqu'un cas s'étend sur plusieurs années, nous ne fournissons la prestation qu'une seule fois.
- c. Si plusieurs cas surviennent au cours de la même année civile, nous ne versons que CHF 1000 au total.
- d. Pour le rattachement à une année civile, la date de la consultation juridique est déterminante.

C Protection juridique circulation

C1 Personnes, qualités et véhicules assurés

Les personnes suivantes sont assurées en cas d'événements en lien avec un moyen de transport public ou privé, ainsi que pour les litiges qui concernent un véhicule assuré:	Personne seule	Ménage à plusieurs personnes
1. Vous en tant que preneur d'assurance, en votre qualité de <ol style="list-style-type: none">a. propriétaire, détenteur, conducteur et titulaire d'un droit contractuel sur des véhicules terrestres ou des bateaux (y c. leurs accessoires et remorques), pour lesquels un permis de conduire est nécessaire;b. piéton dans la circulation routière, cycliste ou passager d'un moyen de transport public ou privé.	✓	✓
2. Vos enfants, dont vous avez la garde partagée ou exclusive, au plus tard jusqu'à ce que l'aîné ait atteint l'âge de 16 ans révolus, en leur qualité visée à l'art. C1, ch. 1.	✓	✓
3. Les personnes qui vivent en ménage commun avec vous, ainsi que les élèves, les apprentis et les étudiants qui retournent régulièrement dans votre ménage pendant le week-end et ont leurs papiers déposés dans votre commune de domicile, en leur qualité visée à l'art. C1, ch. 1.	-	✓
4. Les enfants mineurs qui séjournent temporairement chez vous, en leur qualité visée à l'art. C1, ch. 1.	✓	✓
5. Les conducteurs autorisés d'un véhicule terrestre ou d'un bateau d'une personne assurée.	✓	✓
6. Les passagers d'un véhicule terrestre ou d'un bateau conduit par une personne assurée.	✓	✓
7. Les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.	✓	✓
8. Sont également assurés les véhicules qui sont la propriété ou en la possession de votre entreprise individuelle ou d'une société de personnes que vous contrôlez et qui sont utilisés à des fins tant privées que professionnelles	✓	✓
9. Par mesure de prévoyance, l'assurance est encore valable durant trois mois <ol style="list-style-type: none">a. pour les personnes assurées qui quittent le ménage commun et prennent leur propre domicile en Suisse;b. pour les personnes assurées par la police du preneur d'assurance lorsque ce dernier décède. Ceci à condition que la personne concernée annonce la modification à Protekta dans un délai de trois mois et qu'elle ait conclu sa propre assurance de protection juridique privée ou que la police actuelle soit maintenue en son propre nom avec effet rétroactif à la date de la modification.	✓	✓

C2 Litiges assurés

Votre police indique parmi les domaines juridiques suivants lesquels sont assurés.

Mobilité

1. Droit des consommateurs et droit des contrats

Litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, à condition que vous soyez partie au contrat et que le contrat concerne un véhicule assuré, son garage ou sa place de parking ou de stationnement.

2. Droits réels

Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur des véhicules assurés, ou leur garage ou leur place de parking ou de stationnement.

3. Droit de la responsabilité civile

- a. Réclamation en dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
- b. Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour réclamer des dommages-intérêts résultant de dommages corporels ou matériels à la suite d'un accident de la circulation.

4. **Droit pénal**
Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour une infraction.
5. **Retrait du permis de conduire et imposition des véhicules**
Procédures relatives à la délivrance et au retrait du permis de conduire ou du permis de circulation, à l'exception de la restitution d'un permis de conduire retiré pour une durée indéterminée, ainsi que procédures relatives à l'imposition des véhicules.
6. **Droit des assurances sociales**
Litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).
7. **Droit des assurances privées**
Litiges avec des assurances privées.

C3 Limitations de couverture complémentaires

Les limitations de couverture suivantes s'appliquent en plus des limitations de prestations selon l'art. A6 et des limitations de couverture générales selon l'art. E.

1. **Aucune couverture d'assurance n'est accordée dans les cas suivants:**
 - a. véhicules utilisés exclusivement à des fins commerciales, sauf en qualité de conducteur ou de passager;
 - b. lorsqu'on vous reproche d'avoir conduit un véhicule sans disposer d'un permis de conduire valable ou d'une autorisation. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les personnes assurées qui n'avaient pas connaissance de ces faits ou n'étaient pas tenues d'en avoir connaissance;
 - c. lorsqu'il vous est reproché qu'un véhicule circulait sans disposer de plaques de contrôles valables. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les personnes assurées qui n'avaient pas connaissance de ces faits ou n'étaient pas tenues d'en avoir connaissance;
 - d. lorsqu'il vous est reproché d'avoir dépassé la vitesse maximale autorisée (après déduction de la marge de tolérance):
 - à l'intérieur d'une localité: à partir de 30 km/h;
 - à l'extérieur d'une localité et sur une semi-autoroute: à partir de 40 km/h;
 - sur une autoroute et une semi-autoroute dont le sens du trafic est séparé: à partir de 50 km/h.
2. Pour les bateaux, en droit des consommateurs et droit des contrats ainsi qu'en droits réels: si la valeur litigieuse dépasse CHF 50 000, nous ne prenons en charge les frais visés à l'art. A4, ch. 3, que de manière proportionnelle, et plus précisément au prorata (pourcentage) du rapport entre la somme de CHF 50 000 et la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances exigibles et non à d'éventuelles conclusions partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.

D Protection juridique biens immobiliers

D1 Personnes, biens immobiliers et événements assurés

1. Personnes assurées
 - a. Le preneur d'assurance en tant que propriétaire, détenteur, usufruitier ou détenteur du droit d'habitation des biens immobiliers assurés.
 - b. Les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.
2. Biens immobiliers et biens meubles assurés
 - a. Les biens immobiliers en Suisse mentionnés dans la police.
 - b. Les biens meubles, dans la mesure où ils sont utilisés exclusivement pour l'aménagement ou l'entretien des biens immobiliers assurés.
3. Événements assurés
Litiges en relation directe avec un bien immobilier assuré ou un bien meuble assuré visé à l'art. D1, ch. 2.

D2 Litiges assurés

Votre police indique parmi les domaines juridiques suivants lesquels sont assurés.

Bien immobilier

1. **Droit des consommateurs et droit des contrats**
Litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés.
2. **Droits réels**
Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété, de la propriété par étage et d'autres droits réels.
3. **Droit de la responsabilité civile**
 - a. Réclamation en dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
 - b. Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour réclamer des dommages-intérêts résultant de dommages corporels ou matériels.

4. **Droit du travail**
 - a. En cas de litiges vous opposant, en votre qualité d'employeur, à vos employés, pour autant que ceux-ci travaillent chez vous exclusivement pour les biens immobiliers assurés.
 - b. Les litiges entre membres d'une même famille ne sont pas assurés.
5. **Droit de voisinage**

Litiges de droit civil relevant du droit de voisinage.
6. **Protection juridique maître de l'ouvrage**

Litiges en relation avec un projet de construction concernant un bien immobilier assuré selon l'art. D1, ch. 2, let. a découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, ainsi que de procédures relatives à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. La couverture d'assurance est accordée si les coûts totaux du projet de construction ne dépassent pas le montant indiqué dans la police.
7. **Litiges hypothécaires**

Litiges hypothécaires avec des instituts financiers portant sur des biens immobiliers selon l'art. D1, ch. 2, let. a.
8. **Droit pénal**

Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour une infraction.
9. **Droit des assurances sociales**

Litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, SUVA, caisse-maladie, caisse de pension, etc.).
10. **Droit des assurances privées**

Litiges avec des assurances privées et des assurances bâtiment.
11. **Droit public de la construction**

Litiges relevant du droit public de la construction, en rapport avec

 - un projet de construction portant sur un bien immobilier assuré selon l'art. D1, ch. 2, let. a, ou
 - un projet de construction d'un voisin immédiat de votre bien immobilier assuré selon l'art. D1, ch. 2, let. a.

En cas de litiges entre les mêmes parties, nous ne versons la prestation qu'une seule fois.
12. **Droit de l'expropriation**

Litiges découlant d'expropriations formelles ou matérielles portant sur un bien immobilier assuré selon l'art. D1, ch. 2, let. a.

Location et affermage

13. **Droit du bail et du bail à ferme**

Litiges en tant que bailleur et bailleur à ferme de biens immobiliers assurés selon l'art. D1, ch. 2.

E Limitations de couverture générales

E1 Limites découlant de motifs matériels

Aucune couverture d'assurance n'est accordée dans les cas suivants:

- a. domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- b. défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelle;
- c. défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle découlant de domaines juridiques couverts, pour autant qu'une assurance responsabilité civile soit tenue de défendre vos intérêts;
- d. achat, vente, échange, donation, location et affermage de biens immobiliers; les couvertures expressément convenues selon l'art. B3, ch. 16, l'art. D2, ch. 7 et l'art. D2, ch. 13, demeurent réservées;
- e. conception, planification, construction, transformation ou démolition de biens immobiliers, pour autant que les coûts de l'ensemble du projet de construction dépassent le montant indiqué dans la police;
- f. droit des sociétés simples (p.ex. concubinage ou colocation), des sociétés commerciales, des coopératives, des associations, des fondations, des trusts, prétentions en responsabilité contre les organes concernés, ainsi que droit des papiers-valeurs; activité en tant que conseil d'administration ou de fondation. La couverture expressément convenue selon l'art. B3, ch. 8, demeure réservée;
- g. achat et vente de papiers-valeurs, d'entreprises et de participations; reprise et remise d'entreprises ou fusion, transactions bancaires et boursières, prestations financières et de paiement, cryptomonnaies, octroi de crédits à titre professionnel, gestion de fortune, opérations spéculatives et à terme et autres opérations financières et de placement. Les couvertures expressément convenues selon l'art. B3, ch. 16 et l'art. D2, ch. 7, ainsi que les litiges contractuels résultant de l'utilisation de votre carte de crédit ou de débit, demeurent réservées;
- h. prêts en relation avec le financement d'entreprises, prêts et donations entre personnes vivant ou ayant vécu en partenariat. La couverture expressément convenue selon l'art. B3, ch. 8, demeure réservée;
- i. contestation de résultats d'examens. La couverture selon l'art. C2, ch. 5 demeure réservée;
- j. dissolution de copropriétés ou de propriétés communes. La couverture expressément convenue selon l'art. B3, ch. 8 et l'art. B3, ch. 9, demeure réservée;
- k. droit de la propriété intellectuelle (droit des brevets, droit des marques, droit du design, droit d'auteur, etc.), droit de la concurrence et des cartels. La couverture expressément convenue selon l'art. B3, ch. 7, demeure réservée;

- l. droit public, en particulier contrats de droit public, droit fiscal et des taxes publiques, droit public de la construction, droit de l'aménagement du territoire, litiges en matière de réglementation douanière, blanchiment d'argent, expropriations. Les couvertures expressément convenues selon votre police demeurent réservées;
- m. procédure pénale pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Toutefois, si la procédure est close par une décision exécutoire de non-entrée en matière, de classement ou d'acquiescement, nous versons les prestations assurées avec effet rétroactif. L'obligation de verser les prestations ne s'applique pas lorsque la décision est rendue pour cause de prescription, lorsque l'assuré paie une indemnité au plaignant pénal ou à la partie civile ou lorsqu'il paie des frais de procédure, ainsi que lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis des infractions contre le patrimoine;
- n. procédures administratives
 - liées à des procédures pénales pour violation intentionnelle de dispositions pénales selon l'art. E1, let. m, ou
 - liées à une violation intentionnelle de dispositions légales ou de décisions administratives;
- o. lorsqu'il vous est reproché d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie d'au moins 1,6 ‰ ou 0,8 mg/litre dans l'haleine;
- p. lorsque nous avons déjà servi des prestations pour la même personne dans un des cas suivants:
 - conduite d'un véhicule en état d'ébriété;
 - conduite d'un véhicule sous l'influence de drogues ou de médicaments;
 - entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire;
- q. infractions contre l'honneur. La couverture expressément convenue selon l'art. B3, ch. 5, demeure réservée;
- r. contrats en faveur de tiers, cautionnements, ainsi que jeux et paris; contrats dont la teneur est illicite;
- s. créances et dettes qui vous ont été transférées par héritage, legs ou cession; litiges résultant de la reprise de dettes et d'une cession;
- t. droit des poursuites et de la faillite, à l'exception du recouvrement de créance selon l'art. A4, ch. 3, let. f et l'art. B3, ch. 6.

E2 Limites découlant de motifs liés à la personne

Aucune couverture d'assurance n'est accordée dans les cas suivants:

- a. litiges avec Protekta et ses organes; les litiges avec d'autres sociétés du Groupe Mobilière sont en revanche assurés;
- b. litiges avec des personnes qui fournissent des services dans le cadre d'un litige;
- c. litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- d. lorsque le preneur d'assurance nous demande de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige.

E3 Limites pour certains risques et situations

Aucune couverture d'assurance n'est accordée dans les cas suivants:

- a. activité lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire. La couverture convenue selon l'art. B3, ch. 11, demeure réservée;
- b. en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou titulaire de droits contractuels sur des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs (y c. leurs accessoires) pour lesquels un permis de conduire ou une licence de pilotage est nécessaire. La couverture selon la protection juridique circulation, art. C, demeure réservée;
- c. en tant que propriétaire, utilisateur ou ayant droit contractuel de drones et de modèles réduits d'aéronefs (y c. leurs accessoires). La couverture convenue selon l'art. B2, ch. 2, demeure réservée;
- d. litiges en rapport avec des biens immobiliers à l'étranger dont vous êtes propriétaire;
- e. participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements avec des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs;
- f. participation active à des rixes et à des bagarres;
- g. guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome.

F Traitement des litiges

1. Si vous souhaitez solliciter nos prestations, vous avez l'obligation de nous en informer et de nous fournir tous les documents utiles concernant le cas dans les plus brefs délais (p. ex. correspondance, amendes, citations à comparaître et décisions).
2. Dans les cas couverts, nous vous conseillons sur le plan juridique et assurons la défense de vos intérêts. Afin de garantir le meilleur traitement possible des cas juridiques, nous collaborons avec des spécialistes externes (p. ex. des avocats). Dans certaines situations, il peut être nécessaire de transmettre un cas sans vous consulter au préalable.
3. Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir notre accord et une garantie de frais. Si nous refusons l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres, travaillant dans des études différentes, parmi lesquels nous devons en accepter un. Nous pouvons refuser un avocat sans justification.

4. Si le devoir d'annonce ou les règles de comportement ne sont pas respectés, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que nous n'ayons donné notre accord, nous pouvons réduire ou refuser nos prestations. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si vous prouvez que
 - la violation du devoir d'annonce ou des règles de comportement n'est pas fautive ou que
 - la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations que nous devons servir.
5. Vous déliez votre avocat du secret professionnel en notre faveur. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir notre accord.
6. Règlement économique: nous avons le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
7. Si nous refusons de poursuivre un cas parce que nous estimons que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que nous avons faite au moment du refus, nous prenons en charge les frais de procédure engagés.
8. En cas de divergences d'opinion sur les chances de succès du litige ou sur le règlement ou la procédure que nous avons proposés, vous pouvez nous demander une procédure d'arbitrage dans les 20 jours. Si vous n'introduisez pas la procédure d'arbitrage dans le délai prescrit, vous êtes réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée, désignée conjointement par vous et par nous. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

G Protection des données

1. Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de Protekta. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.protekta.ch/dp-contrats. Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseillère ou conseiller en assurances.
2. La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour **afin de présenter les informations les plus actuelles possibles concernant le traitement des données**. Seule la dernière version fait foi. Les modifications des dispositions relatives à la protection des données apportées par Protekta ne vous confèrent pas le droit de résilier le contrat d'assurance.